



Les aidants familiaux : le droit au répit (dans le cadre de l'APA)

La loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement apporte de nouvelles dispositions applicables au 1^{er} mars 2016 : elle introduit la notion du droit au répit en faveur des aidants familiaux dans le cadre de l'APA.

Ce droit permet de financer des solutions de substitution (relais à domicile, hébergement temporaire etc.) palliant l'absence volontaire ou non de l'aidant.

BÉNÉFICIAIRES

Le proche aidant et l'aidant familial sont reconnus par la loi dans le code de l'action sociale et des familles : « **Art. L 113-1-3** – Est considéré comme proche aidant d'une personne âgée son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, un parent ou un allié, définis comme aidants familiaux, ou une personne résidant avec elle ou entretenant avec elle des liens étroits et stables, qui lui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne. »

Le droit au répit se traduit par une majoration annuelle du plan d'aide APA :

- 500.19 €/an pour pallier à toutes absences volontaires
- 993.73 €/an si hospitalisation de l'aidant.

☞ Ce droit cible les aidants des personnes les plus dépendantes (GIR 1 et 2).

PRINCIPES D'ATTRIBUTION

- L'aidant ne doit pas pouvoir être remplacé par une autre personne à titre non professionnel.
- Ce droit est activé lorsque le plafond du plan d'aide (APA) initial est atteint.
- Le droit au répit est évalué par l'équipe médico-sociale lors de la demande initiale ou lors d'une révision de l'APA. La mise en place des solutions de substitution sont proposées par l'équipe médico-sociale.

CE QU'IL FAUT SAVOIR : LE CONGÉ DE PROCHE AIDANT

(Cf. fiche sociale du même nom)

Destiné aux salariés qui s'occupent d'un proche âgé ou handicapé, le congé de proche aidant remplace le congé de soutien familial. Il peut être accordé à temps partiel et pour des proches sans lien familial mais il n'est pas rémunéré. L'aidant toujours en activité professionnelle a parfois besoin de mettre son activité en suspens pour consacrer plus de temps à ce proche. Il doit, pour bénéficier de ce congé, pouvoir justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise.

La durée de ce congé est de 3 mois renouvelables sans pouvoir dépasser 1 an sur l'ensemble de la carrière.